Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
chargé de la mer

Code des transports
Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié
Arrêté du 23 novembre 1987 modifié

CSN MARSEILLE
16 RUE ANTOINE ZATTARA -
CS 70248
13331 MARSEILLE

COMMUNE ANTIBES
COURS MASSENA
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE
06600 ANTIBES

N° MA/2024/403

RAPPORT DE VISITE SPÉCIALE DU NAVIRE «ANTHIAS»

Aujourd'hui 1 février 2024 à antibes, le navire «ANTHIAS» immatriculé
NI 934670 a fait l'objet d'une Visite spéciale de sécurité.

La commission de visite du CSN MARSEILLE composée de :

-Président de commission, PICARD Rodolphe

s'est réunie à l'effet de procéder aux constatations prévues par le décret **n°84-810 du 30 août 1984**. La commission a visité le navire en se conformant aux prescriptions du décret du 30 août 1984 et des règlements pris pour application, et a consigné dans ce procès-verbal le résultat de ses opérations.

1. CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

NOM DE NAVIRE :	ANTHIAS		COMMUNE ANTIBES COURS MASSENA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE 06600 ANTIBES Tél : 0492905138 Courriel : geraldine.cassebois@ville-antibes.fr
TYPE DE NAVIRE :	Vedette de surveillance	N°IMO:	
JAUGES :	.23 UMS	ZONE RADIO: N° MMSI: INDICATIF RADIO:	
PUISSANCE PROPULSIVE :	18 Kw	LONGUEURS DU NAVIRE HORS TOUT: DE REFERENCE: ENTRE PERPENDICULAIRE: LARGEUR DU NAVIRE:	 4.2 metre(s) 4.2 metre(s) 1.75 metre(s)
REGLEMENTATION APPLICABLE : PRINCIPALE DIVISION APPLICABLE : DATE D'APPLICATION : SECONDE DIVISION APPLICABLE : DATE D'APPLICATION :	 D 236 - Ved. surveillance, assistances, sauvetage 01/01/2017	DATES DE MISE EN CHANTIER: POSE DE QUILLE: MISE EN SERVICE:	 2017 09/08/2017 20/11/2017
ENGIN PRINCIPAL : TYPE DE PECHE : ART TRAINANT : DUREE DE VALIDITE MAXIMUM DU PN : ENGIN SECONDAIRE : TYPE DE PECHE : ART TRAINANT : CRITÈRE D'ÉVALUATION :	 5 1		

2. CATEGORIE DE NAVIGATION

CATEGORIE DE NAVIGATION :	4ème restreinte
CONDITIONS D'EXPLOITATION :	4ème limitée à 2 milles de la terre la plus proche. NAVIGATION DIURNE Liée à la Catégorie de conception C. A proximité de la côte;vent jusqu à 6 échelle Beaufort; hauteur de vague jusqu à 2 H
COMMENTAIRES PARCOURS AUTORISE :	

EXEMPTIONS :	
COMMENTAIRES EQUIPAGE :	
DUREE MAXIMALE DE SEJOUR A LA MER (EN HEURES):	3
Nombre maximum de personnes à bord : 3 dont 3 membres d'équipage, 0 personnel spécial et 0 passagers.	

3. CERTIFICATS

Certificat	DATE DE DELIVRANCE AUTORITE	DATE EXPIRATION	DATE DE VISA AUTORITE	COMMENTAIRES
Permis de navigation	30/11/2022 CSN MARSEILLE - ULAM 06			Le permis de navigation en 4ème catégorie restreinte, est délivré sans limitation de durée. Il appartient à l'armateur de continuer à faire vérifier, contrôler et renouveler le matériel de sécurité suivant les périodicités requises, à déclarer toute modification apportée au navire ou à ses conditions d'exploitation et à se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires à venir.

4. CONSTATATIONS

Les contrôles et vérifications suivants ont été réalisés à bord du navire :

4.1 APPAREILS DE PROPULSION ET AUXILIAIRES

Machine principale :

Référentiel applicable au navire	Constatations issues de la visite
Moteur hors-bord (X1) - Moteur hors bord 25 CV MERCURY, 2 temps. Barre franche	Moteur remplacé par le SUSUKI
Moteur hors-bord (X1) - HB SUSUKI DF25A 02504F-810989	Sans observation

5. ESSAIS

Les essais suivants ont été réalisés à bord du navire :

Néant

6. OBSERVATIONS

6.1 Observations générales

Le moteur MERCURY a été remplacé par un moteur SUSUKI DF25A de puissance équivalente et d'un poids ayant moins de 10% de différence avec le précédent.
Le remplacement ne représente par une modification importante et est donc validé.

6.2 Observations particulières

Neant

7. PRESCRIPTIONS

La commission de visite prescrit de corriger les défauts suivants dans les délais impartis :

7.1. Rappel des prescriptions émises lors des visites précédentes

Neant

7.2. Prescriptions nouvellement émises

Neant

8. DECISION

L'armateur effectuera sa demande de renouvellement des titres de sécurité un mois avant leur date d'expiration conformément à l'article 130.12 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié. L'armateur notifiera au Centre de Sécurité des Navires compétent la non réalisation des prescriptions dans les délais impartis conformément à l'article 4.V du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification de la décision contestée dans les conditions fixées par les articles 33 à 35-2 du décret précité. En conformité avec l'article 30 de ce même décret, copie du présent procès-verbal devra figurer dans le registre tenu à bord.

Fait le 1 février 2024 à antibes

Président de commission
Rodolphe PICARD

